

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 8;
  - (iii) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 10.

**Préambule :**

(i) « *Considérant ce qui précède, la FCEI estime qu'une limite de 0,90% des volumes prévus être livrés est raisonnable.*

*Cette limite laisse un déficit de livraison en 2020-2021 par rapport aux exigences réglementaires. Ce déficit pourra être comblé par l'approbation de contrats à la pièce et/ou par les volumes de GNR livrés en achats directs en 2020-2021 lorsque ceux-ci seront connus. Le seuil de 0,9% pourra également être revu lorsque l'inventaire des achats directs de GNR et le comportement de cette clientèle eu égard au GNR sera mieux connu ».* [nous soulignons]

(ii) « *La FCEI recommande donc de restreindre la durée des contrats de sorte que l'ajout d'un contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats d'approvisionnement en GNR en deçà de 15 ans* ».

(iii) « *Afin d'atténuer ce risque, la FCEI estime qu'une contrainte sur le prix maximal pouvant être payé à un producteur devrait être ajoutée à celle sur le coût moyen, voire la remplacer entièrement. Ce prix maximal pourrait être légèrement supérieur à la contrainte sur le coût moyen. La FCEI recommande une borne maximale établie à 10% au-delà du coût moyen* ». [nous soulignons]

**Demandes :**

1.1 Veuillez expliquer et détailler comment la limite de 0,90% a été établie (référence (i)).

**Réponse :**

**Les recommandations de la FCEI eu égard aux paramètres de quantité (question 1.1), durée (question 1.3) et prix (question 1.4) découlent des préoccupations exprimées par la FCEI en ce qui a trait à la maximisation des ventes volontaires et à la minimisation des impacts sur le reste de la clientèle<sup>1</sup> de même que des éléments contextuels exprimés à la section 2 de son mémoire et reproduits ici.**

---

<sup>1</sup> C-FCEI-0038, pp. 10 et 11

*« Par conséquent, la FCEI soumet que l'objectif de l'étape B devrait exclure l'approbation de contrats dont les livraisons ne contribuent pas significativement à l'atteinte de l'obligation réglementaire d'Énergir avant 2023. Les recommandations de la FCEI sont faites sur la base de cet objectif de même que des éléments contextuels suivants :*

- *Deux enjeux ayant des impacts importants sur les décisions d'achats de GNR demeurent en suspens :*
  - o *Énergir ne dispose pas d'un inventaire fiable du niveau de GNR livré en achat direct;*
  - o *Le traitement des volumes de GNR livrés hors franchise n'a pas fait l'objet d'une détermination par la Régie;*
- *Il n'existe pas de marché ouvert et concurrentiel pour le GNR au Québec ce qui complique considérablement l'évaluation du caractère raisonnable des prix d'achat du GNR produit au Québec, particulièrement lorsque ceux-ci bénéficient de subventions;*
- *L'évaluation de la demande québécoise de GNR n'a pas été testée par la Régie y compris sa sensibilité au caractère carboneutre de cette offre;*
- *L'évolution de la demande québécoise de GNR est incertaine.*
- *Le traitement des quantités invendues de GNR demeure à déterminer;*
- *L'incertitude sur les volumes distribués d'ici 2023 est relativement importante;*
- *L'incertitude sur les livraisons de GNR en achat directe d'ici 2023 est relativement importante;*
- *L'incertitude sur la position concurrentielle entre les tarifs d'Énergir (avec fourniture de GNR) et l'électricité.*

*L'ensemble de ces éléments introduit une incertitude qui incite à la prudence dans l'établissement du cadre des achats de fournitures de GNR.*

*Il faut finalement reconnaître que les approvisionnements en GNR d'Énergir en sont encore à leurs premiers balbutiements ce qui milite d'autant plus pour une approche prudente et modérée d'autant plus que le marché du GNR, de part la différenciation et la valeur inégale entre les sources de GNR, est beaucoup plus complexe que celui du gaz naturel de source fossile.*

*À ce jour, la Régie n'a analysé et approuvé qu'un nombre très limité de contrats d'approvisionnement en GNR et la FCEI estime qu'il est dans l'intérêt de tous qu'elle maintienne un cadre où elle sera amenée à étudier de tels contrats sur une base régulière pour encore un certain temps afin de renforcer les connaissances réglementaires en la matière. »<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> C-FCEI-0038, pp. 4 et 5.

La FCEI ajoute à ces éléments le fait que la demande d'Énergir ne vise pas à définir de manière restrictive les contrats qui pourront être conclus, mais seulement à définir les paramètres à l'intérieur desquels des contrats pourront être conclus sans approbation spécifique de la Régie. Ainsi, les contraintes proposées par la FCEI ne privent pas Énergir de la possibilité de conclure et faire approuver n'importe quel contrat qui ne respecterait pas l'un ou l'autre de ces critères.

Ainsi, la FCEI juge nécessaire que des critères additionnels soient appliqués sur les contrats qu'Énergir peut conclure sans obtenir l'approbation de la Régie. Les critères proposés reflètent le jugement de la FCEI sur la base de l'information au dossier de manière à atteindre un équilibre entre la flexibilité pour Énergir de conclure des ententes sans approbation et la protection des intérêts des consommateurs.

Le raisonnement de la FCEI peut se résumer comme suit :

Pour ce qui est de la limite de 0,9%, la recommandation de la FCEI vise essentiellement à s'assurer qu'Énergir ne se retrouvera pas en possession de davantage de GNR que ce qui est requis pour rencontrer son obligation réglementaire<sup>3</sup>. Cette situation pourrait notamment survenir si le niveau de la demande de gaz naturel, notamment celle de 2018-2019 et celle de 2019-2020, devait être inférieur aux prévisions réduisant ainsi le niveau de l'obligation réglementaire. Elle pourrait également survenir si de la consommation de GNR non anticipée par Énergir et n'ayant pas été intégrée à ses prévisions devait être révélée par les démarches d'Énergir visant à répertorier la consommation de GNR par les clients en achats directs.

À cet égard, la FCEI estime qu'une limite inférieure à 0,9% aurait été inutilement restrictive considérant la variabilité et la tendance à la hausse des ventes depuis 10 ans<sup>4</sup> et les propos d'Énergir quant à la consommation de GNR par les clients en achat direct<sup>5</sup>.

Quant à la durée moyenne pondérée des contrats, le seuil de 15 ans a été établi de manière à limiter la capacité d'Énergir de contracter des contrats de 20 ans tant qu'elle n'aura pas concrétisé un ou plusieurs contrats de plus courte durée de manière à équilibrer le profil de ses achats dans le contexte d'obligation réglementaire de 1% qui est l'objet de la présente étape B. Une durée inférieure à 15 ans aurait, selon la FCEI, été trop restrictive considérant les contrats déjà au portefeuille d'Énergir et ceux envisagés.

Finalement, l'imposition d'un seuil de prix à 10% tient compte du fait que le contrat avec la ville de Saint-Hyacinthe tire vers le bas le coût moyen d'achat des contrats

---

<sup>3</sup> Considérant que l'évaluation de la demande de la clientèle sera traitée lors du volet C du dossier, la FCEI ne juge pas opportun d'en tenir compte à ce stade-ci.

<sup>4</sup> R-4079-2018, B-0100, p. 5.

<sup>5</sup> A-0068.

existants et permettrait la signature de contrats à des prix largement supérieurs au prix moyen proposé par Énergir si un seuil maximal n'était pas imposé, dont potentiellement pour du GNR provenant de modes de production qui ne sont pas nécessairement adaptés au besoin d'Énergir. La FCEI note que l'imposition d'un prix maximal est pratiquée dans d'autres juridictions<sup>6</sup>. Elle estime que le seuil proposé offre une marge de manœuvre suffisante à Énergir tout en imposant à cette dernière de se soumettre à l'analyse de la Régie lorsqu'il est dépassé.

- 1.2 Veuillez indiquer, plus précisément, à quel moment l'intervenant considère que « l'inventaire des achats directs de GNR et le comportement de cette clientèle » sera considéré « mieux connu » afin de revoir la limite de 0,90% (référence (i)).

**Réponse :** Aux réponses 1.13 à 1.16 de la réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 de la FCEI, Énergir indique travailler à un mécanisme pour faire le suivi des livraisons de GNR en franchise. L'inventaire des achats de GNR en achats directs sera mieux connu lorsque ce mécanisme sera opérationnel. Pour ce qui est du comportement de la clientèle, la FCEI estime qu'il serait présentement raisonnable de le présumer stable faute d'information à l'effet contraire, mais qu'un historique de quelques années permettra de valider ce postulat. Inévitablement, il demeurera toujours une part d'incertitude quant à la consommation de GNR par les clients en achat direct comme pour celle des clients en gaz réseau.

- 1.3 Veuillez expliquer la position de la FCEI de restreindre la durée des contrats, afin que tout nouvel ajout de contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats en deçà de 15 ans. Veuillez commenter le choix d'une durée résiduelle pondérée en deçà de 15 ans. (référence (ii)).

**Réponse :** voir réponse 1.1

- 1.4 Veuillez expliquer et détailler comment la limite de la borne maximale de 10%, au-delà du coût moyen, a été établie (référence (iii)).

**Réponse :** voir réponse 1.1

---

<sup>6</sup> B-0199, p. 14, tableau 2.